

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0574/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-002/RHBS/CR/PRM pour l'acquisition de matériels roulants au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensembles ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 novembre 2019 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (los 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, agents à WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs J. Paul COULIBALY et Christian BADO respectivement membre de la sous-commission et PRM au Conseil Régional des Hauts-Bassins ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A. Kader OUEDRAOGO, agent à NS AUTO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-002/RHBS/CR/PRM pour l'acquisition de matériels roulants au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2693 du mardi 29 octobre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 04 novembre 2019 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 04 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil Régional des Hauts-Bassins a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-002/RHBS/CR/PRM l'acquisition de matériels roulants (lots 01 et 02) à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au motif que le requérant a proposé un véhicule à empattement de 3180 mm, qui est largement supérieur à ce qu'a demandé le dossier soit un véhicule à empattement maximum de 3 000-3100 mm lot 1 ; et qu'il n'a pas fourni les copies légalisées des CNIB du personnel aux lots 01 et 02 ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marché public définit clairement les spécifications techniques du matériel roulant et qu'il est nulle part mentionné de définir l'empattement des véhicules ; qu'il n'y est non plus mentionné de fournir des CNIB ; qu'il s'est conformé audit arrêté dans le montage de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marché public définit clairement les spécifications techniques du matériel roulant, a prévu que concernant la CARROSSERIE, dans la série des pick-up on rencontre les simples cabines et les doubles cabines ; que l'acheteur public précise obligatoirement son choix entre simple cabine et double cabine ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CRAM a expliqué que le dossier a requis un empattement allant de 3000 et 3100 mm qui renvoie aux empattements courts requis par l'arrêté 445 ; que le requérant ne s'étant pas conformé auxdites exigences, son offre est non conforme ; que pour les CNIB, étant donné que le dossier en a fait une exigence, son offre doit être écartée ;

considérant que l'attributaire provisoire, soutient que la plainte du requérant est sans objet car son montant financier n'est pas moins disant au lot 01 et au lot 02 ; son offre est anormalement basse alors que le requérant ne conteste pas ce motif ; qu'il plaise à l'ORD de confirmer les résultats pour défaut d'intérêt du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que le dossier standard national d'acquisition n'a pas fait des cartes nationales d'identité un critère d'évaluation des offres ; que donc, sur ce point son offre est conforme ; que s'agissant du motif relatif à l'empatement, l'arrêté suscite donne l'opportunité aux autorités contractantes d'opérer un choix entre l'empatement long et l'empatement court contrairement aux plages chiffrées arrêtées dans le présent dossier d'appel à concurrence ; que donc, c'est à tort que ce motif a été retenu contre son offre ; que cependant, au lot 01 son offre n'est pas moins disant et au lot 02 son montant financier est anormalement basse, motif non contesté par le requérant ; qu'au regard du principe d'économie et d'efficacité, il convient de confirmer les résultats ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur les copies légalisées de la CNIB et l'empatement ; que cependant elle demeure non fondée parce que n'étant pas moins disante au lot 01 et au lot 02 son offre est anormalement basse, toute chose non contestée par le requérant ; qu'il y a lieu de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est fondée en définitive ;

-de confirmer en conséquence les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-002/RHBS/CR/PRM l'acquisition de matériels roulants au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 novembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO